



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-005

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-11-03-006 - arrêté agrément SARL DL Ambulances OLIVIER à Montech (2 pages)	Page 5
82-2015-11-03-005 - arrêté cessation activité Ambulance OLIVIER à Montech (2 pages)	Page 8
82-2015-11-02-004 - arrêté modifiant l'adresse du siège social de la société d'ambulances SAS GD Ambulances MONCLAR (2 pages)	Page 11
82-2015-07-24-001 - Arrêté portant modification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au CHI Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 14
82-2015-07-21-001 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (2 pages)	Page 17
82-2015-07-21-002 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (2 pages)	Page 20
82-2015-10-09-006 - Décision tarifaire n° 1474 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465 (3 pages)	Page 23
82-2015-10-09-011 - Décision tarifaire n° 1478 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES SAULES - 820008324 (3 pages)	Page 27
82-2015-10-09-012 - Décision tarifaire n° 1479 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932 (3 pages)	Page 31
82-2015-10-09-008 - Décision tarifaire n° 1516 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de retraite protestante - 820000099 (3 pages)	Page 35
82-2015-10-09-003 - Décision tarifaire n° 1518 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD DE L'ANGE GARDIEN - 820006344 (3 pages)	Page 39
82-2015-10-09-010 - Décision tarifaire n° 1539 portant modification de la dotation globale de soins pour l'ann'e 2015 EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583 (3 pages)	Page 43
82-2015-10-09-004 - Décision tarifaire n° 1596 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de retraite communale - 820008225 (3 pages)	Page 47
82-2015-10-09-007 - Décision tarifaire n° 1597 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES FLORALIES - 820008803 (3 pages)	Page 51
82-2015-10-09-001 - Décision tarifaire n°1473 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAPA DE L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE - 820005064 (3 pages)	Page 55
82-2015-10-09-005 - Décision tarifaire n°1530 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de Retraite Les Causeries - 820000347 (3 pages)	Page 59
82-2015-10-09-002 - Décision tarifaire n°1558 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC - 820003903 (3 pages)	Page 63
82-2015-10-09-009 - Décision tarifaire n°1561 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de Retraite LAUZERTE - 820000255 (3 pages)	Page 67

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2015-11-04-010 - ap 20151104 carrefour 953 a62 st loup (2 pages)	Page 71
82-2015-11-06-002 - AP mediation (4 pages)	Page 74
82-2015-11-16-014 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Puylargarde (2 pages)	Page 79
82-2015-11-16-007 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Association Diocésaine de Montauban (4 pages)	Page 82
82-2015-11-16-013 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Centre hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages)	Page 87
82-2015-11-16-011 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : MAIRIE de Montech (4 pages)	Page 90
82-2015-11-16-010 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : MAIRIE Saint Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 95
82-2015-11-16-009 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Conserverie Artisanale Larroque (2 pages)	Page 98
82-2015-11-16-017 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : EHPAD Les Causseries (2 pages)	Page 101
82-2015-11-16-018 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Gimat (2 pages)	Page 104
82-2015-11-16-016 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mme GARRIGUES Nathalie (2 pages)	Page 107
82-2015-11-16-012 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : PDC MOISSAC GPS (2 pages)	Page 110
82-2015-11-16-015 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL MERAPINDO (2 pages)	Page 113
82-2015-11-16-008 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Sauvegarde de l'Enfance (2 pages)	Page 116
82-2015-11-16-006 - Arrêté d'approbation d'un Ad'ap pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Association Montmurat-Montauriol (4 pages)	Page 119
82-2015-11-16-002 - Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée - Demandeur : Mairie de LE PIN (2 pages)	Page 124
82-2015-11-16-005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP : IME du Pech Blanc à Lamothe Capdeville (2 pages)	Page 127
82-2015-11-10-002 - arrêté de mise-en-demeure pour le système d'assainissement de la commune de Lavilledieu (4 pages)	Page 130
82-2015-11-16-003 - Arrêté de refus d'un Ad'ap- Demandeur : SPAR Supermarché (2 pages)	Page 135
82-2015-11-04-008 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de BOURG-DE-VISA (2 pages)	Page 138
82-2015-11-04-009 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de LEOJAC-BELLE GARDE (2 pages)	Page 141

82-2015-11-16-001 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : commune de REALVILLE (2 pages)	Page 144
82-2015-11-16-004 - zac grand sud (4 pages)	Page 147

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2015-11-10-001 - AP approbation PPI Salars (2 pages)	Page 152
82-2015-11-13-005 - AP DISERHM nov 2015 (3 pages)	Page 155
82-2015-11-18-001 - AP DREAL -appareils à pression de gaz (1 page)	Page 159

82-2015-11-16-019 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le vendredi 27 novembre 2015, appelée à statuer sur la demande présentée par la société « SCI ALBANORD », en vue de la création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban » dont la surface de vente sera de 3580 m2, situé route du Nord à MONTAUBAN (82 000) (2 pages)	Page 161
---	----------

82-2015-11-12-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2012 pour la commune de BOUILLAC concernant l'aménagement de l'école (1 page)	Page 164
---	----------

82-2015-11-12-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉDUCTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT Exercice 2013 pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL concernant l'environnement numérique de travail dans les collèges du département du 82 (2 pages)	Page 166
--	----------

82-2015-11-13-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à CASTELSARRASIN Pompes Funèbres 82 Changement de directeur d'agence (2 pages)	Page 169
--	----------

82-2015-11-13-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à MONTAUBAN Pompes Funèbres 82 Changement de directeur d'agence (2 pages)	Page 172
---	----------

82-2015-11-13-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à MONTECH Pompes Funèbres 82 Changement de directeur d'agence (2 pages)	Page 175
---	----------

82-2015-11-13-004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à MONTAUBAN PFG - Services Funéraires (2 pages)	Page 178
---	----------

82-2015-11-06-001 - ARRÊTÉS MODIFICATIF D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2014 pour la commune de MONTEILS concernant les travaux d'aménagement des abords du plateau sportif (1 page)	Page 181
---	----------

82-2015-11-18-002 - Médiateur clinique Pont de Chaume (1 page)	Page 183
--	----------

### **Sous-Préfecture de Castelsarrasin**

82-2015-11-02-005 - Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux de Montbarla - Saint-Amans-de-Pellagal (9 pages)	Page 185
--	----------

### **Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, c**

82-2015-10-29-010 - Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP794869040 (2 pages)	Page 195
--	----------

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-11-03-006

arrêté agrément SARL DL Ambulances OLIVIER à  
Montech

*arrêté agrément SARL DL Ambulances OLIVIER à Montech*

**Arrêté N° ARS-DT82-2015-70**

**ARRETE**

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
AGREMENT DE LA SARL DL  
AMBULANCES OLIVIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0149 du 13 février 1996 portant agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 de l'entreprise « Ambulance Olivier » sise à Saint-Porquier et gérée par Monsieur Alain Rey ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°96-1169 du 26 septembre 1996 portant transfert des locaux et du siège social de l'entreprise à Montech ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément de l'entreprise SARL DL « AMBULANCES OLIVIER » présentée par Madame Laetitia CARUANA le 23 septembre 2015 et vu le dossier transmis concernant le rachat du fonds de commerce de la SARL « Ambulance Olivier » ;

Vu le contrôle des installations matérielles effectué par la Délégation territoriale de l'ARS de Tarn-et-Garonne le 16/10/2015 et des véhicules le 22/10/2015 ;

Vu l'arrêté de cessation d'activité de la société « Ambulance Olivier » à compter du 6 novembre 2015 ;

Vu les avis favorables émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires lors de la consultation écrite du 20 octobre 2015 pour l'agrément de l'entreprise « SARL DL- Ambulances Olivier » ;

.....

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL DL - Ambulances Olivier » agréée sous le n° 82-15-01, gérée par Madame Laetitia CARUANA, dont le siège social est situé 4, rue de la Mouscane à MONTECH 82700 et les locaux de stationnement et de désinfection à l'adresse suivante : route d'Auch à MONTECH, est autorisée pour trois véhicules à compter du 6 novembre 2015.

### **ARTICLE 2 :**

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué Territorial de Tarn-et-Garonne

  
Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-11-03-005

arrêté cessation activité Ambulance OLIVIER à Montech

*arrêté cessation activité Ambulance OLIVIER à Montech*

**ARS-DT82-2015-69**

**ARRÊTE  
CESSATION ACTIVITE  
ENTREPRISE TRANSPORTS SANITAIRES  
« SARL AMBULANCE OLIVIER »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0149 du 13 février 1996 portant agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 de l'entreprise « Ambulance Olivier » sise à Saint-Porquier et gérée par Monsieur Alain Rey ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°96-1169 du 26 septembre 1996 portant transfert des locaux et du siège social de l'entreprise à Montech ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du 23 septembre 2015 de Monsieur REY Alain signifiant son projet de cession de son activité de transport sanitaire ;

---

## Arrête

---

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE OLIVIER » sise à MONTECH – 15 boulevard Lagal, gérée par Monsieur Alain REY cesse son activité à compter du 6 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

Il est mis fin à l'agrément numéro 82-96-01.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**ARTICLE 4:**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 3 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées,  
Le délégué territorial de Tarn-et-Garonne

  
Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-11-02-004

arrêté modifiant l'adresse du siège social de la société  
d'ambulances SAS GD Ambulances MONCLAR

*arrêté modifiant l'adresse du siège social de la société d'ambulances SAS GD Ambulances  
MONCLAR DE QUERCY*

**Arrêté N° ARS-DT82-2015-71**

**ARRETE MODIFICATIF**

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
SAS GD AMBULANCES à MONCLAR DE QUERCY**

**Changement adresse locaux**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS-DT82-2014-102 de l'Agence Régionale de Santé portant agrément à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de la SAS GD AMBULANCES MONCLAR dont le siège social était situé à MONCLAR DE QUERCY, 3, Grand'rue du 8 mai 1945 ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) ;

Vu les photos des nouveaux locaux réceptionnées le 14 octobre 2015 ;

.....

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les locaux et le siège de l'entreprise de transports sanitaires « SAS GD AMBULANCES MONCLAR » gérée par Monsieur DESSAUX Max sont situés 10 Pôle Monclar Vert – 82230 MONCLAR DE QUERCY à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le – 2 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,  
Le délégué Territorial de Tarn-et-Garonne

  
Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-07-24-001

Arrêté portant modification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er août 2015 au CHI

Castelsarrasin-Moissac

*Arrêté portant modification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au  
CHI Castelsarrasin-Moissac*

Service émetteur : Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie  
 Département des établissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui NGUYEN  
 Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr  
 Téléphone : 05 34 30 26 48

## ARRÊTE

### portant modification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC FINESS 820004950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac à MOISSAC.

Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

### Arrête

**ARTICLE 1** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au centre hospitalier intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	HOSPITALISATION COMPLETE	Tarifs au 01/08/2015
10	Court séjour (médecine, chirurgie, soins continus)	496, 91 €
30	Moyen Séjour	193, 02 €
	<b>SPECIALITE</b>	
90	Chirurgie ambulatoire	1 306, 20 €

70	Hospitalisation à domicile	189,69 €
	<b>SMUR</b> (la demi-heure)	532,18 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TARN et GARONNE.

Fait à Toulouse, le vendredi 24 juillet 2015

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-07-21-001

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er août 2015 au Centre  
Hospitalier de MONTAUBAN

*Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er août 2015 au  
Centre Hospitalier de MONTAUBAN*

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Département des établissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui NGUYEN  
Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 30 26 48

## ARRÊTE

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de MONTAUBAN

La directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de MONTAUBAN ;

Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au centre hospitalier de MONTAUBAN (N° FINESS 820000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	HOSPITALISATION COMPLETE	Tarifs proratisés
10	Court Séjour	1 224, 00 euros
30	Moyen Séjour	436, 00 euros
13	Psychiatrie adulte	1 000, 00 euros

14	Psychiatrie infanto-juvénile	897, 00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 008, 00 euros
	<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>	
50	Court Séjour	616, 00 euros
53	Séance court séjour	616, 00 euros
56	Moyen séjour	217, 00 euros
90	Chirurgie ambulatoire	918, 00 euros
54	Psychiatrie adulte	616, 00 euros
55	Psychiatrie infanto	616, 00 euros
60	Psychiatrie nuit	616, 00 euros
93	Psychiatrie adulte ½ HJ	400, 00 euros
92	Psychiatrie infanto ½ HJ	400, 00 euros
	<b>HOSPITALISATION A DOMICILE</b>	
70	Polyvalente	256, 00 euros
78	Psychiatrie adulte	146, 00 euros
	<b>PLACEMENT FAMILIAL</b>	
33	Placement familial	238, 00 euros
<b>SMUR</b>		837, 00 euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TARN et GARONNE.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2015

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-07-21-002

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er août 2015 au Centre  
Hospitalier de MONTAUBAN

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Département des établissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui NGUYEN  
Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 30 26 48

## ARRÊTE

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de MONTAUBAN

La directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de MONTAUBAN ;

Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

### Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 au centre hospitalier de MONTAUBAN (N° FINESS 820000016) sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	HOSPITALISATION COMPLETE	Tarifs proratisés
10	Court Séjour	1 224, 00 euros
30	Moyen Séjour	436, 00 euros
13	Psychiatrie adulte	1 000, 00 euros

14	Psychiatrie infanto-juvénile	897, 00 euros
20	Spécialités coûteuses	2 008, 00 euros
	<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>	
50	Court Séjour	616, 00 euros
53	Séance court séjour	616, 00 euros
56	Moyen séjour	217, 00 euros
90	Chirurgie ambulatoire	918, 00 euros
54	Psychiatrie adulte	616, 00 euros
55	Psychiatrie infanto	616, 00 euros
60	Psychiatrie nuit	616, 00 euros
93	Psychiatrie adulte ½ HJ	400, 00 euros
92	Psychiatrie infanto ½ HJ	400, 00 euros
	<b>HOSPITALISATION A DOMICILE</b>	
70	Polyvalente	256, 00 euros
78	Psychiatrie adulte	146, 00 euros
	<b>PLACEMENT FAMILIAL</b>	
33	Placement familial	238, 00 euros
<b>SMUR</b>		837, 00 euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TARN et GARONNE.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2015

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-006

Décision tarifaire n° 1474 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD

**FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465**

*Décision tarifaire n° 1474 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465*

DECISION TARIFAIRE N° 1474

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
SOINS POUR L'ANNEE 2015

EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

Le Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sis 250, R CORPS FRANC POMMIÉS, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (820000016) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1055 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 792 528.35 €, dont **6 254 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	792 528.35
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 044.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

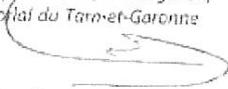
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN » (820000016) et à la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

  
Régia Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-011

Décision tarifaire n° 1478 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES  
SAULES - 820008324

*Décision tarifaire n° 1478 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD LES SAULES - 820008324*

DECISION TARIFAIRE N° 1478

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

SOINS POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LES SAULES - 820008324

LA Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SAULES (820008324) sis 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée GROUPE EDENIS (310791504) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1065 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 299 443,24 €, **dont 1 177 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 299 443.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 286.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.35
Tarif journalier IIF	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE EDENIS » (310791504) et à la structure dénommée EHPAD LES SAULES (820008324).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-012

Décision tarifaire n° 1479 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE  
RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932

*Décision tarifaire n° 1479 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MAISON DE RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932*

DECISION TARIFAIRE N° 1479

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

MAIS RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (820005932) sis 82230, MONCLAR-DE-QUERCY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ROGER RIGNAC (820005924) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1081 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR - 820005932.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 599 298.06 €, dont **1 177 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 298.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 941.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ROGER RIGNAC » (820005924) et à la structure dénommée MAIS RETRAITE DES 3 LACS MONCLAR (820005932).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-008

Décision tarifaire n° 1516 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de  
retraite protestante - 820000099

*Décision tarifaire n° 1516 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
maison de retraite protestante - 820000099*

DECISION TARIFAIRE N° 1516

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820000099

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1843 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820000099) sis 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1093 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820000099.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 890 941,85 €, dont **2 800 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 941.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 245.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820000099).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 19 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
*Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-003

Décision tarifaire n° 1518 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD DE  
L'ANGE GARDIEN - 820006344

*Décision tarifaire n° 1518 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD DE L'ANGE GARDIEN - 820006344*

DECISION TARIFAIRE N° 1518

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

EHPAD DE L'ANGE GARDIEN - 820006344

LA Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1929 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820006344) sis 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820001097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1061 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN - 820006344.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 854 100.67 €, dont 1 777 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 732.47
UIIR	0.00
PASA	65 347.05
Hébergement temporaire	22 021.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 175.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE L'ANGE GARDIEN » (820001097) et à la structure dénommée EHPAD DE L'ANGE GARDIEN (820006344).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
*Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*

  
Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-010

Décision tarifaire n° 1539 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'ann'e 2015 EHPAD LES  
CHENES VERTS - 820006583

*Décision tarifaire n° 1539 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583*

DECISION TARIFAIRE N° 1539

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

LA Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sis 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et géré par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1063 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 750 757.19 €, **dont 1 553 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	728 735.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 021.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 563.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE VILLEBRUMIER » (820001154) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-004

Décision tarifaire n° 1596 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de  
retraite communale - 820008225

*Décision tarifaire n° 1596 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
maison de retraite communale - 820008225*

DECISION TARIFAIRE N° 1596  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) sis 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1086 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 987 078.82 €, dont **419 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	987 078.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 256.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

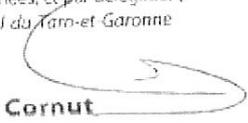
ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS » (820008217) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225).

FAIT A MONTAUBAN,

LE **9 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

  
**Régis Cornut**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-007

Décision tarifaire n° 1597 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES  
FLORALIES - 820008803

*Décision tarifaire n° 1597 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD LES FLORALIES - 820008803*

DECISION TARIFAIRE N° 1597

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LES FLORALIES - 820008803

LA Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLORALIES (820008803) sis 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/06/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1064 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 132 195.79 €, dont **25 368 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 011 794.79
UHR	0.00
PASA	65 347.05
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 349.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.79
Tarif journalier IHT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES FLORALIES » (820008795) et à la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-001

Décision tarifaire n°1473 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MAPA DE  
L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE - 820005064

*Décision tarifaire n°1473 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MAPA DE L'HOPITAL DE CAUSSADE - 820005064*

DECISION TARIFAIRE N° 1473

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
SOINS POUR L'ANNEE 2015

MAPA DE L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE - 820005064

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAPA DE L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE (820005064) sis 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et géré par l'entité dénommée C.H.(EX H.L.) DE CAUSSADE (820000214) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1097 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAPA DE L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE - 820005064.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 242 696,73 €, dont 55 205 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 209 664.36
UHIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 032.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 891.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

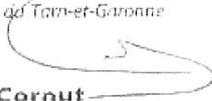
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.(EX H.L.) DE CAUSSADE » (820000214) et à la structure dénommée MAPA DE L'HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE (820005064).

FAIT A MONTAUBAN ,

LE 9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
*Le délégué territorial ad Tarn-et-Garonne*

  
Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-005

Décision tarifaire n°1530 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de  
Retraite Les Causeries - 820000347

*Décision tarifaire n° 1530 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
Maison de Retraite Les Causeries - 820000347*

DECISION TARIFAIRE N° 1530

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES - 820000347

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347) sis, LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1091 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES - 820000347.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 976 200,47 €, **dont 49 291 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	965 529,45
UIIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	10 671,02
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 350,04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,27
Tarif journalier ITT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

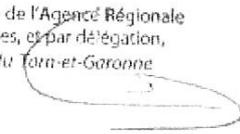
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES » (820000511) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 19 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

  
**Régis Cornut**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-002

Décision tarifaire n°1558 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MR  
CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC -

*Décision tarifaire n°1558 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC - 820003903*

DECISION TARIFAIRE N° 1558

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015

MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC - 820003903

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC (820003903) sis 72, R DE MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/07/2002
- VU la décision tarifaire initiale n° 1098 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC - 820003903.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 6 462 611.57 €, **dont 255 879 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	6 223 969.00
UIIR	0.00
PASA	65 347.05
Hébergement temporaire	54 898.26
Accueil de jour	118 397.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 538 550.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC » (820004950) et à la structure dénommée MR CASTELSARRASIN CHIC CASTEL MOISSAC (820003903).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*

**Régis Cornut**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-009

Décision tarifaire n°1561 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de  
Retraite LAUZERTE - 820000255

*Décision tarifaire n° 1561 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
Maison de Retraite LAUZERTE - 820000255*

DECISION TARIFAIRE N° 1561

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

MAIS RETRAITE LAUZERTE - 820000255

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVAILIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'ARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS RETRAITE LAUZERTE (820000255) sis 0, R DE LA GENDARMERIE, 82110, LAUZERTE et géré par l'entité dénommée MR LAUZERTE (820000479) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1084 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS RETRAITE LAUZERTE - 820000255.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 181 526.08 €, **dont 140 000 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 181 526.08
LHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 460.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LAUZERTE » (820000479) et à la structure dénommée MAIS RETRAITE LAUZERTE (820000255).

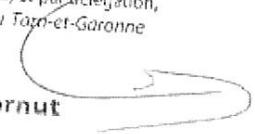
FAIT A MONTAUBAN,

LE ~~9 OCT. 2015~~ **9 OCT. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*

**Régis Cornut**



Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-010

ap 20151104 carrefour 953 a62 st loup

*Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 953 et la voie d'accès à l'A 62 sur le territoire de la commune de St Loup, hors agglomération*



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE  
TARN ET GARONNE**

A.P. n°

A.D. n° 2015 - 1884

**ARRETE**

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire  
formé par la route départementale n° 953 et la voie d'accès à l'Autoroute A 62  
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour giratoire situé à l'intersection entre la route départementale n° 953 et la voie d'accès à l'Autoroute A 62 nécessite une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTENT -

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 953 au PR 42+650 et la voie d'accès à l'Autoroute A 62, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

**ARTICLE 2**

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**ARTICLE 3**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Loup.

Fait à Montauban, le 21/10/2015

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC



Fait à Montauban, le - 4 NOV. 2015

Le Préfet

Jean-Louis GERAUD



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-06-002

## AP médiation

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2015

Direction  
Départementale  
des Territoires  
**Tarn-et-Garonne**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Service urbanisme,  
habitat et rénovation  
urbaine

Bureau interministériel  
du logement

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, modifié par ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 ;

Vu les articles R\*441-13 et suivants du même code ;

Vu l'article 10 du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 3 du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 6 du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06-045 du 19 juin 2015 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne ;

Vu la proposition du PACT de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2015 ;

Vu la proposition de l'association des maires de Tarn-et-Garonne en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la proposition de l'Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne en date du 02 novembre 2015 ;

Vu la proposition de l'UDAF en date du 05 novembre 2015 ;

Considérant :

- le départ à la retraite de la directrice de l'association Espace et Vie, Mme Marie-Françoise MAUFOUX, et son remplacement par Mme Sylvie BERNADET-GALES ;

- la cessation d'activité de l'association ADARAH et le départ de Mme Alexandra PETERSON et de Mme Virginie BALDINI ;

- la désignation de nouveaux représentants pour l'Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne à la suite des dernières élections départementales, à savoir Mme Brigitte BAREGES, présidente de TGH, en tant que membre titulaire et M. Christian PASSERA, directeur par intérim, en tant que membre suppléant ;

- le remplacement de Mme Brigitte BAREGES par Mme Laurence PAGES, en tant que représentante des communes du département désignée par l'association des maires, Mme Annie GUILLOT étant désignée comme suppléante ;

- le remplacement de Mme Valérie VIDAL, conseillère ESF du PACT, par Mme Nicole CHABBERT-BODO, administratrice vice-présidente déléguée ;

- la désignation d'une 2ème suppléante, Mme Flore REY, pour le membre titulaire représentant l'UDAF, maître Patrick RENAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

\*

### **Article 1 :**

L'article 2, §2°, 3° et 4° de l'arrêté préfectoral n° 2015-06-045 du 19 juin 2015 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne est modifié comme suit :

#### **2° Représentants des collectivités territoriales :**

##### **Un représentant du Conseil Départemental :**

**Titulaire** : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

**Suppléant** : Monsieur Ghislain DESCAZEUX, conseiller départemental

##### **Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires**

**Titulaire** : Madame Laurence PAGES, adjointe au maire de Montauban

**Suppléante** : Madame Annie GUILLOT, adjointe de quartier au maire de Montauban

**Titulaire** : Monsieur Michel CASSIGNOL, adjoint au maire de la mairie de Moissac en charge de l'urbanisme, du logement, voirie, cimetière et règlement local de publicité

**Suppléante** : Madame Pierrette ESQUIEU, conseillère municipale de la mairie de Moissac en charge des affaires sociales, CCAS et associations humanitaires

#### **3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

##### **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**

**Titulaire** : Madame Brigitte BAREGES, présidente de l'Office public de l'Habitat de Tarn et Garonne

**Suppléant** : Monsieur PASSERA, directeur général par intérim de l'Office public de l'Habitat de Tarn et Garonne

##### **Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

**Titulaire** : Madame Sylvie BERNADET-GALES, directrice de l'association Espace et Vie

**Suppléant** : Monsieur Patrick JUAN, Directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

#### **4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

##### **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

**Titulaire** : Madame Léontine GAILLAC, Confédération Nationale du Logement

**Suppléant** : Monsieur Jean-Claude GARAUD, Confédération Nationale du Logement

##### **Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**

**Titulaire** : Monsieur Guy REVELLAT, administrateur secrétaire du PACT

**Suppléants** : Monsieur Mario MARIN, de l'Association des Restaurants du Cœur / Relais du Cœur de Tarn-et-Garonne et Madame Nicole CHABERT-BODO, administratrice vice-présidente déléguée du PACT

**Titulaire** : Maître Patrick RENAUD, Président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

**Suppléants** : Monsieur Stéphane MICHELIN, Directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY de l'UDAF

**Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif**

**Titulaire** : Monsieur Romain BRY, coordinateur SIAO 82 (RELIENCE 82)

**Suppléante** : Madame Céline BENKHALED, chef de service veille sociale RELIENCE 82

**Article 2 :**

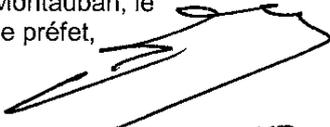
Les autres articles de l'arrêté préfectoral précité restent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

- 6 NOV. 2015

Montauban, le  
Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-014

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Puylargarde

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Puylargarde - place  
de la mairie - 82160 Puylargarde (7 ERP - 2 périodes)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 147 15 A0025**

**Demandeur : Mairie de Puylagarde**  
Place de la Mairie  
82160 PUYLAGARDE

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;  
**Vu** la demande d'approbation n° 082 147 15 A0025 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Puylagarde, représentée par Monsieur VIROLLE Alain, concernant 7 établissements ;  
**Vu** la délibération en date du 17 septembre 2015 du conseil municipal de la Mairie de Puylagarde autorisant Monsieur VIROLLE Alain, Mairie de Puylagarde à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;  
**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 147 15 A0025 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Salle des Fêtes - « Ouradou » - Puylagarde (4ème catégorie)
- ERP 2 : Eglise de Lugan - « Lugan » - Puylagarde (5ème catégorie)
- ERP 3 : Cimetière - Rue de l'Eglise - Puylagarde (IOP)

- ERP 4 : Eglise Saint Jacques - Rue de l'Eglise - Puylagarde (5ème catégorie)
- ERP 5 : Boulangerie - Route du Quercy Rouergue - Puylagarde (5ème catégorie)
- ERP 6 : WC public - Route du Quercy Rouergue - Puylagarde (5ème catégorie)
- ERP 7 : Granges des Jeunes - Chemin des Vignes - Puylagarde (5ème catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes techniques conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 21 000€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 147 15 A0025, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

16 NOV. 2015

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-007

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Association Diocésaine de Montauban

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Association Diocésaine de Montauban - 6, Faubourg du Moustier - 82000 MONTAUBAN (16 ERP - 2 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0005**

**Demandeur : Association Diocésaine de Montauban**  
6, Faubourg du Moustier  
82000 MONTAUBAN

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0005 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Diocésaine de Montauban, représentée par Monsieur SEGUIN Thierry, concernant 16 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0005 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Salle Paroissiale Ste Thérèse – 130, Avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 2 : Eglise Ste Thérèse – 130, Avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – 4ème catégorie
- ERP3 : Salle Paroissiale Notre Dame de la Paix – 5, Rue Louis Braille – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 4 : Eglise Notre Dame de la Paix - 5, Rue Louis Braille – 82000 MONTAUBAN – 4ème catégorie
- ERP 5 : Salle Paroissiale Delthil – 18 Boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC – 5ème catégorie
- ERP 6 : Salle de Réunion Maison Saint Pierre – 5, Place de l'Eglise – 82340 AUVILLAR – 5ème catégorie
- ERP 7 : Salle Paroissiale – 2, Place Victor Fournier – 82300 CAUSSADE – 5ème catégorie
- ERP 8 : Salle Paroissiale Saint Paul – 335, Avenue de Quercy – 82300 CAUSSADE – 5ème catégorie
- ERP 9 : Maison Diocésaine – 91, Boulevard Montauroiol – 82000 MONTAUBAN – 3ème catégorie
- ERP 10 : Salle Paroissiale Villenouvelle – 3, Rue St Jean Villenouvelle – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 11 : Salle Paroissiale Mercadier Gasseras – 5, Rue JJ Mercadier – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 12 : Maison Accueil Portal Prison – 20, Rue Jacques Portal – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 13 : Salle Paroissiale – 26, Rue du Fort – 82170 GRISOLLES – 5ème catégorie
- ERP 14 : Salle Paroissiale Presbytere – 9, Rue Sadi Carnot – 82700 MONTECH – 5ème catégorie
- ERP 15 : Sanctuaire Notre-Dame de Livron – Notre-Dame de Livron – 82160 CAYLUS – 5ème catégorie
- ERP 16 : Salle de Réunion Gatilles – 1043, Chemin des Gatilles – 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires sur plusieurs ERP et notamment sur au moins un ERP du 1<sup>er</sup> groupe conformément à l'article L.111-7-7 II du CCH;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 178 032€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0005, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

16 NOV. 2015

Fait à Montauban, le  
Le 16/11/2015  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-013

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Centre hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Centre hospitalier  
Intercommunal Castelsarrasin-Moissac- boulevard Delthil - 82200 Moissac (5 ERP -3 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 112 15 A0022**

**Demandeur : Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac**  
Boulevard Delthil  
82201 MOISSAC

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;  
**Vu** la demande d'approbation n° 082 112 15 A0022 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac, représenté par Monsieur CABRIERES Jacques, concernant 5 établissements ;  
**Vu** la délibération en date du 1er octobre 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cadtelsarrasin-Moissac autorisant Monsieur CABRIERES Jacques, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;  
**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 112 15 A0022 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Cure médical « Les Tulipes » et long séjour « Les Lavandes » à Castelsarrasin (4<sup>ième</sup> catégorie)
- ERP 2 : EHPAD « Les Hortensias » à Castelsarrasin (4<sup>ième</sup> catégorie)

- ERP 3 : Hôpital à Moissac (3<sup>ème</sup> catégorie)
- ERP 4 : Accueil de jour à Moissac (5<sup>ème</sup> catégorie)
- ERP 5 : Cure médicale « Les Tulipes » à Moissac (4<sup>ème</sup> catégorie)

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes correspondantes à 9 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes financières conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2024 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 844 205€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 112 15 A0022, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
 Le préfet,  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire général,

16 NOV. 2015

**Jean-Michel DELVERT**

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-011

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : MAIRIE  
de Montech

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : MAIRIE de Montech -1, place de  
la mairie - 82700 Montech (21 ERP - 2 périodes)*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 125 15 A0024**

**Demandeur : Mairie de Montech**  
1, Place de la Mairie  
82700 MONTECH

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 125 15 A0024 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Montech, représentée par Monsieur MOIGNARD Jacques, concernant 21 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 3 octobre 2015 du conseil municipal de Montech autorisant Monsieur MOIGNARD Jacques, Maire de Montech à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 125 15 A0024 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Centre médico social 3 rue des écoles à Montech 4ème catégorie)
- ERP 2a et b : Groupe scolaire Jean Larramet 5 avenue de la grande forêt à Montech (3ème et 5ème catégorie)
- ERP 3 : Groupe scolaire Sarragnac 81 impasse Saragnac à Montech (3ème catégorie)
- ERP4 : Gymnase omnisports faubourg Launet à Montech (3ème catégorie)
- ERP5 : Salle Delbosc boulevard Lagal à Montech (2ème catégorie)
- ERP 6 : salle laurier rue Laurier à Montech (3ème catégorie)
- ERP 7 : Vestiaires football - route de cadars à Montech (4ème catégorie)
- ERP 8 : Aire multisports - Chemin Launet à Montech (5ème catégorie)
- ERP 9 : Bibliothèque municipale - 1 place de la mairie à Montech (5ème catégorie)
- ERP 10 : camping (bar-restaurant-commerce) - 520 chemin de la pierre à Montech (5ème catégorie)
- ERP 11 : crèche des lutins - 2 faubourg du 4 septembre à Montech (5ème catégorie)
- ERP12 : Eglise de Lafeuillade – place Lafeuillade à Montech (5ème catégorie)
- ERP 13 : Eglise de la visitation – place Arnaud Sorbin à Montech (5ème catégorie)
- ERP 14 : Halle couverte – place Jean Jaurès à Montech (5ème catégorie)
- ERP 15 : Halte nautique – rue de l'usine à Montech (5ème catégorie)
- ERP 16 : Judo Club Montéchois – faubourg Lafeuillade à Montech (4ème catégorie)
- ERP 17 : Mairie de Montech et ludothèque – place de la mairie à Montech (5ème catégorie)
- ERP 18 : Salle sportive d'entraînement – Lieu -dit Larramet à Montech (5ème catégorie)
- ERP 19 : Tennis couvert – faubourg Launet à Montech (5ème catégorie)
- ERP 20 : Trésorerie – 21 boulevard Lagal à Montech (5ème catégorie)
- ERP 21 : Chasse- route de Cadars à Montech (5ème catégorie)

**Considérant** que pour les ERP 7, 8, 11, 14, 15, 18, et 19 le maître d'ouvrage a attesté de leur conformité totale aux règles d'accessibilité, ces ERP ne sont donc pas pris en compte dans l'approbation de l'adap.

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 5 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes financières conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2020 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 328 974€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 125 15 A0024, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 16 NOV. 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-010

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : MAIRIE Saint Etienne de Tulmont

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : MAIRIE Saint Etienne de Tulmont - 4, rue de la Mairie - 82410 Saint Etienne de Tulmont (5 ERP - 2 périodes)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 161 15 A0011**

**Demandeur : Mairie de Saint Etienne de Tulmont**  
4, Rue de la Mairie  
82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 161 15 A0011 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Saint Etienne de Tulmont, représentée par Monsieur TEULIERES Vincent, concernant 5 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 23 septembre 2015 du conseil municipal de Saint Etienne de Tulmont autorisant Monsieur TEULIERES Vincent, Maire de Saint Étienne de Tulmont à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 161 15 A0011;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Salle des Sports – 3, rue de sports – 82410 St Etienne de Tulmont – 2ème catégorie
- ERP 2 : Salle des Fêtes – 1, rue des sports – 82410 St Etienne de Tulmont – 3ème catégorie
- ERP 3 : Cantine/Centre de Loisirs – 150, rue de la Seyne – 82410 St Etienne de Tulmont – 3ème catégorie
- ERP 4 : École Maternelle – 150, rue de la Seyne – 82410 St Etienne de Tulmont – 4ème catégorie
- ERP 5 : Mairie – 4, rue de la Mairie – 82410 St Etienne de Tulmont – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 5 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires sur plusieurs ERP et notamment sur au moins un ERP du 1<sup>er</sup> groupe conformément à l'article L.111-7-7 II du CCH;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2020 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 543 000€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 161 15 A0011, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

16 NOV. 2015

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-009

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Conserverie Artisanale Larroque

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Conserverie Artisanale Larroque  
- 1670, Chemin de Matras - 82000 MONTAUBAN (3 ERP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0009**

**Demandeur : Conserverie Artisanale Larroque**  
1670, Chemin de Matras  
82000 MONTAUBAN

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0009 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Conserverie Artisanale Larroque, représentée par Monsieur RIU Ricardo, concernant 3 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0009 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Conserverie Larroque -1670, Chemin de Matras – 82000 Montauban – 5ème catégorie
- ERP 2 : Conserverie Larroque – Rond Point des Aérostiers – 31130 Balma – 5ème catégorie
- ERP 3 : Conserverie Larroque – 2, rue Ernest Renan – 31200 Toulouse – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 8 300€ ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0009, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

16 NOV. 2015

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-017

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : EHPAD Les Causseries

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : EHPAD Les Causseries - Route  
le lez - 82250 Laguépie (1 ERP - 3 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 088 15 A0008**

**Demandeur : EHPAD "Les Causeries"**  
Route de Lez - La Mayounelle  
82250 LAGUEPIE

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 088 15 A0008 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EHPAD "Les Causeries", représenté par Monsieur NESPOULOUS Alain, concernant un établissement;
- Vu** la délibération en date du 23 juin 2015 du conseil d'administration de l'EHPAD "Les Causeries" autorisant Monsieur NESPOULOUS Alain, Directeur de l'EHPAD "Les Causeries" à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 088 15 A0008 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne l'EHPAD « Les Causeries » - Route de Lez – La Mayounelle – 82500 LAGUEPIE – 4ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes correspondantes à 9 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes financières conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2024 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de cet bâtiment est de 264 950€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 088 15 A0008, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

16 NOV. 2015

Fait à Montauban, le  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-018

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mairie de Gimat

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de Gimat - Lieu dit  
Loumo - 82500 Gimat (3 ERP - 1 période1)*



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 068 15 A0030**

**Demandeur : Mairie de Gimat**  
Lieu dit "Loumo"  
82500 GIMAT

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 068 15 A0030 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Gimat, représentée par Monsieur DIANA Bernard, concernant 3 établissements ;
- Vu** la délibération en date du 3 septembre 2015 du conseil municipal de la Mairie de Gimat autorisant Monsieur DIANA Bernard, Maire de Gimat à présenter cette demande d'approbation d'Ad'ap ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 068 15 A0030 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Mairie, Loumo – 82500 GIMAT- 5ème catégorie
- ERP 2 : Eglise, 82500 GIMAT – 5ème catégorie
- ERP 3 : Salle des fêtes, 82500 GIMAT – 4ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 44 500€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 068 15 A0030, est **APPROUVEE**.

Article 2: En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

16 NOV. 2015

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-016

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Mme GARRIGUES Nathalie

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mme GARRIGUES Nathalie -  
Rue de la liberté - 82250 Laguépie (1 ERP - 2 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 088 15 A0026**

**Demandeur : Madame GARRIGUES Nathalie**  
Rue de la Liberté  
82250 LAGUEPIE

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 088 15 A0026 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame GARRIGUES Nathalie, concernant un établissement ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 088 15 A0026 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne l'Etude de Maître EPRINCHARO – GARRIGUES - Rue de la Liberté – 82250 LAGUEPIE

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 4 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par des contraintes techniques conformément à l'article L.111-7-7 III du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2019 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 088 15 A0026, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

16 NOV. 2015

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-012

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : PDC MOISSAC GPS

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : PDC MOISSAC GPS -11, chemin de calas - 82200 Moissac (2 ERP - 1 période)*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 112 15 A0018**

**Demandeur : PDC Moissac GPS**  
11, Chemin de Calas  
82200 MOISSAC

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation n° 082 112 15 A0018 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la PDC Moissac GPS, représentée par Monsieur BENAZET Michel, concernant 2 établissements ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 112 15 A0018 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : PDC Moissac – 11 Chemin de Calas 82200 Moissac – 5ème catégorie
- ERP 2 : PDC Valence d'Agen -29 Place J. B Chaumeil 82400 Valence d'Agen – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 2 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2017 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 2 500€ ;

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 112 15 A0018, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 16 NOV. 2015  
Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-015

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : SARL MERAPINDO

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SARL MERAPINDO - 2315,  
Route d'angeville - 82100 Garganvillar (1 IOP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'une installation ouverte au public (IOP):**

**Référence :** Ad'ap n° 082 063 15 A0020

**Demandeur :** SARL MERAPINDO  
2315, Route d'Angeville  
82100 GARGANVILLAR

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 063 15 A0020 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL MERAPINDO, représentée par M. HENCKES Bruno, concernant un camping ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 03 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 063 15 A0020 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne le Camping de Garganvillar – 2315, Route d'Angeville – Lieu dit « Les Escounaillats » - 82100 Garganvillar

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ce camping est de 18 238 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 063 15 A0020, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 16 NOV. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-008

## Arrêté d'approbation d'un Ad'ap - Demandeur : Sauvegarde de l'Enfance

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Sauvegarde de l'Enfance - 60,  
Avenue Beausoleil - 82000 MONTAUBAN (6 ERP - 1 période)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0023**

**Demandeur : Sauvegarde de l'Enfance**  
60, Avenue Beausoleil  
82000 MONTAUBAN

#### **Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0023 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Sauvegarde de l'Enfance, représentée par Monsieur LOSSON Jean-Louis, concernant 6 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0023 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Sauvegarde de l'enfance de Tarn et Garonne – 60, avenue Beausoleil – 82000 Montauban -5ème catégorie
- ERP 2 : Centre Éducatif Fermé « Borde Basse » – Lieu dit Borde Basse – 82400 St Paul d'Espis - 5ème catégorie
- ERP 3 : Centre accueil et orientation J. Filhouse – 1550 Avenue de Fonneuve – 82000 Montauban -5ème catégorie
- ERP 4: Service AEMO du Tarn 1 – 2, rue du Général Leclerc – 81000 Albi – 5ème catégorie
- ERP 5 : Service AEMO du Tarn 2 – 54, rue Emile Zola – 81100 Castres – 5ème catégorie
- ERP 6 : Placement Familial du Quercy – 111, Boulevard Gambetta - 46000 Cahors – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période correspondant à 3 années ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2018 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 65 840€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n° 082 121 15 A0023, est **APPROUVEE**.

Article 2 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> NOV. 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
**Le Secrétaire général,**

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-006

Arrêté d'approbation d'un Ad'ap pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public.

**Demandeur : Association Montmurat-Montauriol**

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Association  
Montmurat-Montauriol - 6, Faubourg du Moustier - 82000 MONTAUBAN (14 ERP - 2 périodes)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Études et Politiques de l'Habitat

AP 82-2015

### **Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : Ad'ap n° 082 121 15 A0004**

**Demandeur : Association Montmurat-Montauriol**  
6, Faubourg du Moustier  
82000 MONTAUBAN

**Le Préfet,**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;
- Vu** la demande d'approbation n° 082 121 15 A0004 d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Montmurat-Montauriol, représentée par Monsieur LEPAPE Sébastien, concernant 14 établissements ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 3 novembre 2015 sur la demande d'approbation d'Ad'AP n° 082 121 15 A0004 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée concerne les bâtiments suivants :

- ERP 1 : Salles Paroissiales Fosses Negrepelisse – 40, rue de Turenne – 82800 NEGREPELISSE – 5ème catégorie
- ERP 2 : École du Sacré Cœur – 30, Place Notre Dame – 82300 CAUSSADE – 4ème catégorie
- ERP 3 : Ecole Sainte Marie – 41, Rue Mary Lafon – 82130 LAFRANCAISE – 5ème catégorie
- ERP 4 : Collège Notre Dame – 12, Avenue Léon Gambetta – 82000 MONTAUBAN – 4ème catégorie
- ERP 5 : Collège Saint Antoine – 29, Rue Jacques Ancelet – 82300 CAUSSADE – 3ème catégorie
- ERP 6 : Collège Saint-Théodard – 12 , Quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN – 3ème catégorie
- ERP 7 : Collège Saint Joseph – 13, Rue Launac – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – 4ème catégorie
- ERP 8 : École Saint-Pie X – 6, Rue Pradel – 82350 ALBIAS – 5ème catégorie
- ERP 9 : École Émilie de Rodat – 1, Avenue du Ramier – 82700 FINHAN – 5ème catégorie
- ERP 10 : École Saint-Joseph – 3, Côte du Couvent – 82230 MONCLAR DE QUERCY – 5ème catégorie
- ERP 11 : École Ste Marie Sainte Famille – Rue du Chamoine Miquel – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie
- ERP 12 : École Saint-Joseph – Avenue de Gascogne – 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE – 5ème catégorie
- ERP 13 : École Sainte Thérèse – 40, Rue de Turenne – 82800 NEGREPELISSE- 5ème catégorie
- ERP 14 : École Saint-Théodard – 12, Quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN – 5ème catégorie

**Considérant** que le maître d'ouvrage a fourni une analyse des travaux de mise en accessibilité à réaliser ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a transmis un document expliquant les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques et de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements, ainsi que les raisons de ces choix ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes correspondantes à 6 années ;

**Considérant** que les périodes supplémentaires sont justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires sur plusieurs ERP et notamment sur au moins un ERP du 1<sup>er</sup> groupe conformément à l'article L.111-7-7 II du CCH ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à terminer les travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité au plus tard pour 2021 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel total de la mise en accessibilité de ces bâtiments est de 879 740€ ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'Ad'ap n°082 121 15 A0004, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à l'article D. 111-19-45, cet Ad'AP comportant plus d'une période, le propriétaire ou l'exploitant adressera au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda

Ces documents seront établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 3 : En application de l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitat, l'attention du maître d'ouvrage est attiré sur la nécessité d'adresser une attestation d'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet ayant approuvé l'Ad'ap dans les deux mois suivant leur achèvement par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Avant de réaliser les travaux sur les bâtiments sus-mentionnés, il conviendra :

- pour les travaux non soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824\*03)
- pour les travaux soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager, de déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

16 NOV. 2015

Jean-Michel DELVERT



Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-002

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité  
programmée - Demandeur : Mairie de LE PIN

*Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en  
accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : Mairie de LE PIN- Le Bourg -  
82340 LE PIN*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : PC-Ad'ap n° 082 139 15 DR001**  
**Salle multi usages**  
**Le Bourg**  
**82340 LE PIN**

**Demandeur : Mairie de LE PIN**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0005 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, portant respectivement compétences et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la mairie de Le Pin, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 139 15 DR001 concernant la salle multi usages, située Au Bourg à Le Pin ;

**Vu** l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande de permis de construire n° 082 089 15 DR005, par courrier en date du 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 08 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux et sur le PC-Ad'ap n° 082 139 15 DR001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur une année, de janvier 2016 à avril 2016 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 58 000 € ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la salle multi usages, située Au Bourg à Le Pin, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de la commune de Le Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

16 NOV. 2015

Fait à Montauban, le

Le préfet  
**Pour le préfet,**  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-005

## Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP : IME du Pech Blanc à Lamothe Capdeville

*Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP: IME du Pech Blanc sis 1550, Route du Pech Blanc à Lamothe Capdeville (82130) – accessibilité à l'atelier de sociabilisation pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant*

## PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP

### **Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence :** AT n° 082 090 15 T0001  
**Institut Médico-Educatif du Pech Blanc**  
**1 550, Route du Pech Blanc – 82130 Lamothe Capdeville**

**Demandeur :** Institut Médico-Educatif du Pech Blanc

**Dérogation :** Accès à l'atelier de sociabilisation

### **Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L111.7, L111.8 à L111.8.3 et R111.19 à R111.19.12 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par l'IME du Pech Blanc, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 090 15 T0001 concernant le dossier de régularisation portant sur l'atelier de sociabilisation, situé 1550, Route du Pech Blanc à Lamothe-Capdeville, portant sur la disproportion manifeste entre les améliorations apportées sur l'entrée du bâtiment par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA), émis en séance du 03 novembre 2015 ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne peut respecter l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment mettre en conformité son accès à l'établissement pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

**Considérant** que la création d'une rampe est impossible du fait d'une hauteur de dénivelé du terrain de plus d'un mètre;

**Considérant** que l'installation d'un élévateur ou d'un ascenseur côté voie haute n'est pas possible au vu de la forte déclivité du terrain et conduirait également à déchausser le chemin d'accès ;

**Considérant** que l'installation d'un ascenseur depuis la voie basse et à l'intérieur du bâtiment, s'avérerait être une solution particulièrement coûteuse qui nécessiterait de modifier une partie de la structure du bâtiment afin de traiter techniquement les liaisons avec le nouvel ouvrage et la solidité de l'ensemble ;

**Considérant** que des études techniques devraient être au préalable lancées et augmenteraient également le coût de ce projet ;

**Considérant** que l'IME du Pech Blanc propose les mêmes services « Atelier de sociabilisation » dans un autre bâtiment de l'IME accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que le gestionnaire de l'établissement juge que ces frais non-supportables seraient peu justifiées au regard des investissements budgétaires de la structure ;

**Considérant** que l'impossibilité de mettre en conformité l'accès à l'atelier de sociabilisation relève bien du champ dérogatoire pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, prévu par l'article R.111-19-10 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'impossibilité de mettre en conformité l'accès à l'atelier de sociabilisation pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, est **ACCEPTEE**

Article 2 : Conformément à l'article R111-1910 du code de la construction et de l'habitation, dans le cadre d'un dépôt de permis de construire sur ce bâtiment, cette dérogation sera réexaminée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune de Lamothe Capdeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le

16 NOV. 2015

Le préfet  
**Pour le préfet,**  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-10-002

arrêté de mise-en-demeure pour le système  
d'assainissement de la commune de Lavilledieu

*Mise en demeure de la collectivité de Lavilledieu du Temple pour la non conformité du système  
d'assainissement*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité

Bureau gestion qualitative de l'eau

A.P. N° 2015-1182

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE LA-VILLE-DIEU-DU-  
TEMPLE AU TITRE DE L'ARTICLE L 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA NON CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SA  
STATION D'EPURATION AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE EAUX  
RESIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de la déclaration N° 82-2007-00101 délivré le 11 Mai 2007 à Monsieur le Maire de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (82290) pour l'exploitation du système d'assainissement d'une capacité de 2 650 équivalent-habitants (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau) situé sur sa commune ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 29 mai 2013 au sujet du la défaillance du système de collecte de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE adressé à la commune et faisant suite à l'inspection du 02 avril 2013 ;

VU le rapport de constatation de l'ONEMA N° 20130227-2294-01 en date du 7 mars 2013 et concernant le déversement d'eaux usées du réseau d'assainissement communal vers le milieu naturel ;

VU la lettre du Service de la Police de l'Eau en date du 23 septembre 2013 au sujet du la défaillance du système de collecte de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE adressée à la commune et faisant suite au rapport de constatation de l'ONEMA N° 20130227-2294-01 ;

VU le rapport de l'expert SATESE du 16 juillet 2013 ;

VU le courrier de notification d'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation du diagnostic du système de collecte des eaux usées de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 13 février 2014 ;

VU la réunion de présentation du diagnostic «test à la fumée» en mairie de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE en date du 30 octobre 2014 et son compte-rendu du 03 novembre 2014 ;

VU le rapport des tests à la fumée du réseau d'assainissement de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE réalisé par le cabinet G2C de février 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 08 avril 2015 faisant suite à l'inspection réalisée le 26 mars 2015 ;

VU le courrier de transmission en date du 13 avril 2015 par la mairie de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE du bilan annuel 2014 de son agglomération d'assainissement ;

VU la fiche de contrôle N° 20150512-2294-002 de l'inspecteur de l'ONEMA en date du 12 mai 2015 ;

VU le courrier de réponse de Monsieur le Maire du 18 mai 2015 référencé DB/NF/AD/021.2015 et faisant suite au rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement ;

VU la réunion en mairie du 28 mai 2015 au sujet de la phase 2 du diagnostic du réseau de collecte et son compte rendu du 04 juin 2015 ;

VU le courrier de notification de non-conformité ERU collecte du système d'assainissement de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE notifié à Monsieur le Maire en date du 20 août 2015 ;

VU la réunion du 25 septembre 2015 en mairie au sujet de la présentation du diagnostic final du réseau de collecte et du programme de travaux prévisionnel pour traiter la non conformité ERU collecte du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE ;

VU le courriel du Service de la Police de l'Eau en date 25 septembre 2015 et faisant suite à la réunion en mairie ;

VU le courrier de Monsieur le Maire adressé au Service de la Police de l'Eau en date du 19 octobre 2015 et son annexe rapport du cabinet G2C d'août 2015 «étude de diagnostic des réseaux assainissement phase 3 et 4 de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE» ;

VU le compte-rendu du chef du Bureau de la Gestion Qualitative de l'Eau en date du 3 juin 2015 transmis à l'exploitant, par courriel en date du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observation sur la proposition d'arrêté préfectoral formulée par Monsieur le Maire de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, par courriel en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que le diagnostic du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE est achevé et que le programme pluriannuel de travaux échelonné jusqu'en 2021 n'est pas à coût disproportionné ;

Considérant que la COMMUNE s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE de financer et de réaliser le programme de travaux figurant au rapport phase 3 et 4 du cabinet G2C du 21 septembre 2015 aux fins de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur le Maire de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (82290), maître d'ouvrage et exploitant la station d'épuration non conforme de son agglomération d'assainissement est mis en

demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux échelonné sur 6 années (période 2015-2021) et figurant au tableau ci-après.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Nbre de regards ou linéaire (ml) concerné	Objectifs de travaux	Estimation de réduction des ECP (m <sup>3</sup> /j)	Coûts estimatifs (€ HT)
2015	Route de Lagarde-Chemin de Sayé Haut	Travaux d'étanchement des regards de visite	4	Suppression des eaux claires parasites	100	3 800
2016	Route de Belleplaine	Création d'un réseau gravitaire (Rte Lagarde-PR Bernuze)	210	Supprimer le PR Voie Ferrée	-	57 500
2016	PR Bernuze	Remplacement des pompes de relevage + pieds d'assise	-	Améliorer le fonctionnement du PR Bernuze	-	18 000
2016-2017	Route de Beaumont et rue Croix de Perret	Travaux d'étanchement des regards de visites	Environ 25	Suppression des ECP	40 m <sup>3</sup> /j	23 750
2017	PR Voie Ferrée	Démolition du PR	-	Supprimer le PR Voie Ferrée	-	5 000
2018	Ensemble du réseau	Travaux d'étanchement des regards de visites	Environ 10 % soit 25 regards	Suppression des ECP	Minimum 10 m <sup>3</sup> /j	23 750
2019	Ensemble du réseau	Travaux d'étanchement des regards de visites	Environ 10 % soit 25 regards	Suppression des ECP	Minimum 10 m <sup>3</sup> /j	26 125
2020	Ensemble du réseau	Travaux d'étanchement des regards de visites	Environ 10 % soit 25 regards	Suppression des ECP	Minimum 10 m <sup>3</sup> /j	28 800
2021	Ensemble du réseau	Travaux d'étanchement des regards de visites	Environ 10 % soit 25 regards	Suppression des ECP	Minimum 10 m <sup>3</sup> /j	30 200

## Article 2

Chaque année, la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE effectuera un bilan de l'avancement des travaux selon l'article 1 qui sera joint au bilan annuel transmis au Service de la Police de l'Eau.

En cas de difficulté technique dans le déroulement de ce programme de travaux, la commune en informera sans délai le Service de la Police de l'Eau.

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus.

En l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

## Article 3 -

Le respect de l'engagement de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance de 2021.

## Article 4 -

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit en son article 12 la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Il précise notamment que dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau ou l'Office de l'Eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le diagnostic réalisé par le cabinet G2C pour le compte de la commune de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE et son programme d'amélioration en continue prévu jusqu'en 2021 répondent aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Toutefois ce diagnostic n'est pas figé dans le temps car il est rappelé à cet article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qu'il est destiné à :

- a) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- b) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- c) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- d) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

**Article 5 -**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le 10 NOV. 2015  
Le préfet  
  
Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-003

Arrêté de refus d'un Ad'ap- Demandeur : SPAR  
Supermarché

*Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public. Demandeur : SPAR Supermarché -551, RN20 - 82350 ALBIAS*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-

**Arrêté de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-Ad'ap n° 082 002 15 N0003  
SPAR Supermarché  
551, RN 20  
82350 ALBIAS**

**Demandeur : M. BELREPAYRE Richard**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 et n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015, relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL THEMA, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 082 002 15 N0003 concernant le supermarché SPAR, située 551, RN 20 à Albias;

**Vu** l'avis technique favorable du service départementale d'incendie et de secours émis sur la demande d'autorisation de travaux n° 082 002 15 N0003, par courrier en date du 05 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 3 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du mardi 3 novembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité pour le mois de janvier 2016 ;

**Considérant** que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 30 000 € ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une création d'un supermarché dans des locaux existants et non d'un supermarché existant au 31/12/2014 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le supermarché SPAR, situé 551, RN 20 à Albias, est **REFUSEE** au motif que s'agissant d'une création d'un supermarché dans des locaux existants et non d'un supermarché existant au 31/12/2014, la demande d'Ad'ap n'est pas recevable. L'établissement doit se mettre en conformité avant l'ouverture.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de la commune d'Albias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **16 NOV. 2015**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-008

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : commune de BOURG-DE-VISA

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de BOURG-DE-VISA*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt  
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements  
recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** Mairie de Bourg-de-Visa  
Le Bourg  
82190 BOURG-DE-VISA

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Bourg-de-Visa, pour motif technique, reçue le 28 septembre 2015 ;

**Considérant** que la commune de Bourg-de-Visa s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ciblant 3 établissements ;

**Considérant** que le Conseil municipal, par délibération du 21 octobre 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

**Considérant** que les travaux de mise en accessibilité portent sur les bâtiments publics suivants : l'école, la salle des fêtes et la mairie ;

**Considérant** la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier les priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments de la commune ;

**Considérant** que de ce fait, la commune de Bourg-de-Visa n'est pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Bourg-de-Visa, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016 (12 mois), délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

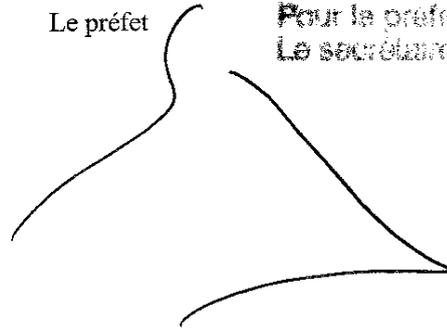
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 4 NOV. 2015

Le préfet

Pour la préfet  
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-04-009

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : commune de LEOJAC-BELLEGARDE

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de LEOJAC-BELLEGARDE*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt  
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements  
recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** Mairie de LEOJAC-BELLEGARDE  
55, Lotissement Les Vergnoux  
82230 LEOJAC-BELLEGARDE

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Léojac-Bellegarde, pour motif technique, reçue le 1er octobre 2015 ;

**Considérant** que la Mairie de Léojac-Bellegarde s'est engagée dans la réalisation d'agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ciblant les courts couverts du tennis club et son club house ;

**Considérant** que le Conseil communal, par délibération du 15 octobre 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

**Considérant**, que la mise aux normes de l'ensemble patrimonial recevant du public, désigné supra, nécessite des travaux conséquents, et ce suite à des dégâts occasionnés par la tempête du 31 août 2015 ;

**Considérant** que de ce fait, la Mairie de Léojac-Bellegarde n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Léojac-Bellegarde, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**.

L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le - 4 NOV. 2015

Le préfet

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-001

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : commune de REALVILLE

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - commune de REALVILLE (82440)*



## PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

### **Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** Mairie de Réalville  
38, Place des Arcades  
82440 REALVILLE

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Réalville, pour motif technique, reçue le 28 septembre 2015 ;

**Considérant** que la commune de Réalville s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

**Considérant** que le Conseil communal, par délibération du 3 novembre 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap ;

**Considérant** que les établissements concernés sont la mairie, le vestiaire du stade, l'ancien bureau de Poste et la salle de réunion du Troisième Age ;

**Considérant** que par courrier du 24 septembre 2015, la commune informe de l'élaboration du diagnostic de son patrimoine existant en cours de réalisation ;

**Considérant** que de ce fait, la commune de Réalville n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Réalville, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016 (12 mois), délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **16 NOV. 2015**

Le préfet,  
**Pour le préfet,**  
Le Secrétaire général,

**Jean-Michel DELVERT**

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-16-004

zac grand sud

*Arrete portant approbation de la modification du programme des équipements publics de la zone  
d'aménagement concerté "Grand Sud Logistique"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
rénovation urbaine

AP n°

**ARRETE portant approbation de la modification du programme  
des équipements publics de la zone d'aménagement concerté  
« Grand Sud Logistique »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté, et notamment les articles R 311-5, R.311-8 et R.311-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-639 en date du 17 avril 2008 portant création du « Syndicat Mixte Grand Sud Logistique » entre le département de Tarn et Garonne et les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier pour les études et l'aménagement de la ZAC « Grand Sud Logistique » ;

Vu les délibérations des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier, respectivement en dates du 14 avril 2008 , 30 mai 2008 et 12 juin 2008, exonérant de la taxe locale d'équipement (TLE) et par conséquent de la taxe d'aménagement (TA) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, les constructions futures à édifier dans la zone d'aménagement concerté de la plate-forme logistique départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 créant sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » est maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 en date du 11 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Campsas, Montbartier et Labastide-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172 en date du 21 juin 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

Vu la délibération du syndicat mixte en date du 22 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le programme modifié des équipements publics de la ZAC de la plate-forme logistique départementale annexé au présent arrêté ;

Vu la délibération du « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » en date du 8 octobre approuvant les modifications du programme des équipements publics relatives :

*- au transfert au nord-ouest du lot 2 de l'emplacement destiné à la réalisation d'un parking poids-lourd et de sa réserve foncière, conformément au plan annexé.*

*Le nouvel emplacement destiné à la réalisation du parking poids-lourd et de sa réserve foncière sera réalisé sur le lot 4.4 de la ZAC, cadastré section A n° 171, 174, 175, 176, 177, pour une superficie totale de 45 100 m<sup>2</sup>.*

*- au déplacement du giratoire projeté initialement sur la RD 6 de la ZAC et induisant un nouveau découpage des lots au nord et au sud de la RD 6, conformément au plan annexé ;*

Vu la délibération du conseil municipal de Campas en date du 12 octobre 2015 approuvant les modifications du programme des équipements publics, conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbartier en date du 8 septembre 2015 approuvant les modifications du programme des équipements publics, conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labastide-Saint-Pierre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant les modifications du programme des équipements publics, conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme ;

**Considérant :**

*- qu'à l'échelle de la ZAC, les modifications projetées sont limitées et sans conséquences substantielle sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure à réaliser ;*

*- que ces modifications n'ont pas d'incidence particulière sur le bilan financier de l'opération ;*

*- qu'elles sont en cohérence avec le plan local d'urbanisme des communes de Campas, Montbartier et Labastide-Saint-Pierre*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les modifications du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Grand Sud Logistique » sont approuvées conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Compte tenu des modifications apportées par rapport à l'autorisation préfectorale n° 2010/187/0022 du 6 juillet 2010, et conformément à l'article R214-28 du code de l'environnement, le « Syndicat mixte Grand Sud Logistique » apportera tous les éléments d'appréciation nécessaires à la connaissance du préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Campsas, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux, lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du recours contentieux, prolonge ce délai.

La notification de réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

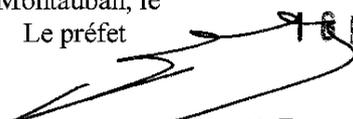
L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet

implicite de celui-ci.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le président du « Syndicat Mixte Grand-Sud Logistique », madame le maire de Campsas, messieurs les maires de Labastide-Saint-Pierre et Montbartier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le  
Le préfet

16 NOV. 2015



Jean-Louis GERAUD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-10-001

AP approbation PPI Salars

*arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Pont de Salars*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

AP n°

**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques  
au département de Tarn-et-Garonne du Plan Particulier d'Intervention  
du barrage de Pont de Salars**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis GERAUD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 du ministre de l'Intérieur relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 du ministre de l'Intérieur relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5,6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L732-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages ;

Vu le mémento d'élaboration d'un plan particulier d'intervention pour un ouvrage hydraulique n°02-162 du 17 avril 2002 ;

Vu la circulaire n°04-209 du 24 septembre 2004 du ministre de l'Intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à l'élaboration des PPI des grands barrages ;

Vu la circulaire du 5 juin 2007 de la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales prise en application de l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristique techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté n°2012-11-03 du 11 janvier 2012 du préfet de l'Aveyron portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Pont de Salars ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1er:** Les dispositions spécifiques au département du Tarn-et-Garonne du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Pont de Salars sont approuvées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le président du conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **1 0 NOV. 2015**

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-13-005

AP DISERHM nov 2015

*délégation de signature*

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. 82-2015-11-13-005

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE LA PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté 2013/1065/A du ministre de l'intérieur en date du 27 août 2013 portant nomination de Mme Irène AUFRANC en qualité de directrice interministérielle de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la préfecture depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Irène AUFRANC, directrice interministérielle de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, pour les documents et correspondances relevant des attributions de la direction, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de leurs attributions à :

- Mme Corinne BOISSEAUX, chargée de mission «animation territoriale, accompagnement des projets et développement» ;
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- Mme Odile ROUS de FENEYROLS, chargée de mission «courrier interministériel, coordination, instances de pilotage, documentation et archives ».

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou du chargé de mission, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :

- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, responsable de budgets et approvisionnement au bureau du budget et du patrimoine ;
- M. Philippe RADOVITCH, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Nicole RICHARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- M. Marcel SANCHEZ, adjoint au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

## SECTION II - administration financière et comptable

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Irène AUFRANC, directrice interministérielle de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;
- la constatation des services faits.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène AUFRANC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 est donnée à :

- Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

**Article 6** : En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoin, est donnée à :

- M. Pierre Condat, chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Martine Molles, chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- Mme Béatrice Piccolo, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- Mme Odile Rous de Féneyrols, chargée de mission «courrier interministériel, coordination, instances de pilotage, documentation et archives ».

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 6 est exercée par :

- Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, responsable de budgets et approvisionnement au bureau du budget et du patrimoine;
- M. Philippe Radovitch, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Nicole Richard, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;

- M. Marcel Sanchez, adjoint au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à Mme Irène Aufranc, directrice interministérielle de la stratégie de l'État, des ressources humaines et des moyens, à Mme Martine Molles chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, responsable de budget et approvisionnement au bureau du budget et du patrimoine à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Midi Pyrénées.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine Molles, Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat et M. Pierre Condat, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.

**Article 10** : Délégation est donnée à Mme Irène Aufranc, directrice interministérielle de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS -rôle préfet- les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

### SECTION III : dispositions générales

**Article 11** : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 est abrogé.

**Article 11** : Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture et l'administratrice générale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 NOV. 2016

Le préfet,

  
Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-18-001

AP DREAL -appareils à pression de gaz

*arrêté modifiant l'AP n°2014-0005 du 13 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz.*

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

MCIC - DREAL

AP n°

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-225-0005 du 13 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant M. Cyril Portalez, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées par intérim à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014225-0005 du 13 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

«Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, est remplacé par M. Cyril Portalez, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim.»

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de ce dernier pour expirer au terme de l'intérim de Monsieur Cyril Portalez, le 31 décembre 2015.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **18 NOV. 2015**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

## Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-16-019

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le vendredi 27 novembre 2015, appelée à statuer sur la demande présentée par la société « SCI ALBANORD », en vue de la création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban » dont la surface de vente sera de 3580 m<sup>2</sup>, situé route du Nord à MONTAUBAN (82 000)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le vendredi 27 novembre 2015, appelée à statuer sur la demande présentée par la société « SCI ALBANORD », en vue de la création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban » dont la surface de vente sera de 3580 m2, situé route du Nord à MONTAUBAN (82 000).**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 9 octobre 2015, sous le n° 20309, déposée par la société « SCI ALBANORD », agissant en qualité de propriétaire du terrain et du bâtiment actuel, en vue de la création d'un ensemble commercial « Les portes de Montauban » dont la surface de vente sera de 3580 m2, situé route du Nord à MONTAUBAN (82 000).

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **Arrête :**

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

### **I – Huit élus locaux :**

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation ;
- M. le remplaçant du président de la Communauté d'agglomération Grand Montauban » (Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban devant déjà siéger au sein de cette même commission en tant que maire de la commune d'implantation) ;
- M. le président du syndicat mixte Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. le maire de la commune de Montgaillard ou son représentant.

### **II – Cinq personnalités qualifiées :**

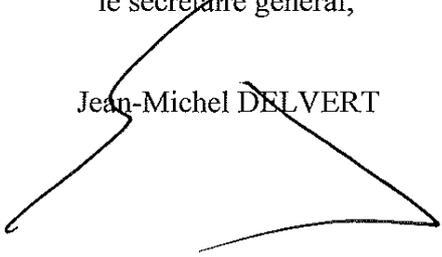
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL,
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL,
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE.
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.
- M. Francis ESCANDE, personnalité qualifiée du Tarn en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2015.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-12-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D UNE SUBVENTION AU  
TITRE DE LA DETR 2012 pour la commune de  
BOUILLAC concernant l'aménagement de l'école**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA  
STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale Accompagnement  
des projets et développement  
Dossier suivi par : Mlle Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2100802619

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR  
Exercice 2012**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012160-0007 du 18 avril 2012 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2012 et attribuant une subvention d'un montant de 14 000 € sur la base éligible de 45 767,26 € H.T. à la commune de Bouillac pour financer les travaux d'aménagement de l'école ;

**VU** l'attestation de service fait visée par M. le maire de Bouillac et par l'Inspecteur des Finances Publiques le 23 février 2015 ;

**Considérant** que la commune de Bouillac a réalisé l'opération pour un coût inférieur à celui initialement prévu soit : 44 032,78 € HT au lieu de 45 767,26 € HT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Bouillac au titre de l'exercice 2012 pour financer les travaux de d'aménagement de l'école est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 44 032,78 € HT

Montant de la subvention : **13 469,43 €**

Taux : 30,59 %

**ARTICLE 2** : un crédit d'autorisation d'engagement de 530,57 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 3** : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Bouillac.

Montauban le, **12 NOV. 2015**  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-12-002

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉDUCTION  
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT Exercice  
2013 pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL concernant  
l'environnement numérique de travail dans les collèges du  
département du 82**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS  
Mission animation territoriale  
Accompagnement des projets et développement  
Dossier suivi par : Mme Laetitia BOSIO  
**AP n°**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉDUCTION  
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT  
Exercice 2013**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** l'arrêté de réduction d'une subvention n° AP82-PREF-2015-09-14 du 28 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013213-0001 du 01/08/2013 attribuant une subvention FNADT d'un montant de 9 637,44 € au CONSEIL DÉPARTEMENTAL pour financer l'évolution de l'environnement numérique de travail dans les collèges situés sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'attestation de service fait visée par M. le président du Conseil Départemental et par le payeur départemental le 26 juin 2015 ;

**Considérant** que le CONSEIL DÉPARTEMENTAL a réalisé l'opération pour un coût inférieur à la dépense subventionnable initialement prévue soit : 50 126,82 € au lieu de 85 742,35 € H.T. ;

**Considérant** que le CONSEIL DÉPARTEMENTAL a perçu le 18 septembre 2015 une avance de 80 % de la subvention FNADT pour un montant de 7 709,95 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté réduction d'une subvention n° AP82-PREF-2015-09-14 établi le 28 septembre 2015 ;

**ARTICLE 2** : le montant de la subvention FNADT attribuée au CONSEIL DÉPARTEMENTAL au titre de l'exercice 2013 pour financer l'évolution de l'environnement numérique de travail dans les collèges situés sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 50 126,82 € HT  
Montant de la subvention : **5 634,25 €**  
Taux : **11,24 %**

**ARTICLE 3** : Un crédit d'autorisation d'engagement de 4 003,19 € est rendu disponible sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont 2 075,70 € devront être reversés par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL au titre d'un trop perçu.  
- N° EJ : 2101130641

**ARTICLE 4** : En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

**ARTICLE 5** : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil Départemental.

Montauban le, **12 NOV. 2015**  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-13-003

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire à CASTELSARRASIN

Pompes Funèbres 82

Changement de directeur d'agence

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**POMPES FUNEBRES 82 à MONTECH**  
**Changement de directeur d'agence**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande de changement de direction, formulée le 27 juillet 2015 par Monsieur Grégory IGUAL, directeur de la société pompes funèbres 82, sise 930 avenue de Montauban 82700 MONTECH;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres 82 » sise à MONTECH ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres 82" est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement de pompes funèbres « Pompes Funèbres 82 », sise 930 avenue de Montauban 82700 MONTECH, dirigé par Monsieur Grégory IGUAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 14-82-165.

ARTICLE 4 : Le diplôme, énoncé à l'article L. 2223-25-1 du CGCT, en tant que dirigeant d'une agence, devra être obtenu dans les douze mois à compter de la date de prise de fonction, dont une copie devra être envoyée à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MONTECH.

Montauban, le 13 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-13-001

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire à MONTAUBAN

Pompes Funèbres 82

Changement de directeur d'agence

*Changement de direction*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**POMPES FUNEBRES 82 à MONTAUBAN**  
**Changement de directeur d'agence**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande de changement de direction, formulée le 27 juillet 2015 par Monsieur Grégory IGUAL, directeur de la société pompes funèbres 82, sise 84 rue Léon CLADEL 82000 MONTAUBAN;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013190-0012 du 9 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres 82 » sise à MONTAUBAN ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2013190-0012 du 9 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres 82" est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement de pompes funèbres « Pompes Funèbres 82 », sise 84 rue Léon CLADEL 82000 MONTAUBAN, dirigé par Monsieur Grégory IGUAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 13-82-02.

ARTICLE 4 : Le diplôme, énoncé à l'article L. 2223-25-1 du CGCT, en tant que dirigeant d'une agence, devra être obtenu dans les douze mois à compter de la date de prise de fonction, dont une copie devra être envoyée à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTAUBAN.

Montauban, le 13 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-13-002

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le

domaine funéraire à MONTECH

Pompes Funèbres 82

Changement de directeur d'agence

*Changement de direction*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**POMPES FUNEBRES 82 à CASTELSARRASIN**  
**Changement de directeur d'agence**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande de changement de direction, formulée le 27 juillet 2015 par Monsieur Grégory IGUAL, directeur de la société pompes funèbres 82, sise 6 place de la raison 82100 CASTELSARRASIN;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014183-0005 du 2 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres 82 » sise à CASTELSARRASIN ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2014183-0005 du 2 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres 82" est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement de pompes funèbres « Pompes Funèbres 82 », sise 6 place de la raison 82100 CASTELSARRASIN, dirigé par Monsieur Grégory IGUAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 13-82-156.

ARTICLE 4 : Le diplôme, énoncé à l'article L. 2223-25-1 du CGCT, en tant que dirigeant d'une agence, devra être obtenu dans les douze mois à compter de la date de prise de fonction, dont une copie devra être envoyée à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CASTELSARRASIN.

Montauban, le 14 3 NOV. 2015

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

FABRICE MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-13-004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire à MONTAUBAN

PFG - Services Funéraires

*Renouvellement*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG - Services Funéraires à MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDET, Directeur du Secteur opérationnel de Toulouse sise 20 allée de l'Aube 31770 COLOMIERS en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres "PFG - Services Funéraires" sise 5 place Alfred Marty 82000 MONTAUBAN;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1374 du 4 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « PFG » sise 5 place Alfred Marty 82000 MONTAUBAN;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP82-PREF-2015-06-147 du 26 juin 2015 portant changement de dénomination commerciale de l'établissement de pompes funèbres "PFG";

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement de pompes funèbres « PFG - Services Funéraires » sise 5 place Alfred Marty 82000 MONTAUBAN, dirigé par Monsieur Patrick BOUCQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-82-32.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTAUBAN.

Montauban, le 13 NOV. 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

M. [Signature]

MONTAUBAN

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-06-001

**ARRÊTÉS MODIFICATIF D'UNE SUBVENTION AU  
TITRE DE LA DETR 2014 pour la commune de  
MONTEILS concernant les travaux d'aménagement des  
abords du plateau sportif**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA  
STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale Accompagnement  
des projets et développement  
Dossier suivi par : Mlle Laetitia BOSIO

AP n°

N° EJ : 2101301786

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA DETR  
Exercice 2014**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0089-0004 du 28 mars 2014 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice 2014 et attribuant une subvention d'un montant de 6 335 € sur la base éligible de 18 100 € H.T. à la commune de Monteils pour financer les travaux d'aménagement des abords du plateau sportif ;

VU l'attestation de service fait visée par M. le maire de Monteils et par la Trésorerie de Caussade / Caylus le 19 octobre 2015 ;

**Considérant** que la commune de Monteils a réalisé l'opération pour un coût inférieur à celui initialement prévu soit : 17 550 € HT au lieu de 18 100 € HT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : le montant de la subvention DETR attribuée à la commune de Monteils au titre de l'exercice 2014 pour financer les travaux de d'aménagement des abords du plateau sportif est modifié comme suit :

Dépense subventionnable : 17 550 € HT

Montant de la subvention : **6 142,50 €**

Taux : 35 %

**ARTICLE 2** : un crédit d'autorisation d'engagement de 192,50 € est rendu disponible sur :

- l'article de prévision 02
- le programme 0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- le ministère 209 : Intérieur et de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 3** : M le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commune de Monteils.

Montauban le, **6 NOV. 2015**  
Le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-18-002

Médiateur clinique Pont de Chaume

*Arrêté préfectoral portant désignation d'un médiateur dans le cadre du conflit collectif de travail  
de la clinique du pont de Chaume à Montauban*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DESIGNATION D'UN MEDIATEUR

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** les articles L 2523-1 et suivants, R 2523-1 et suivants du Code du travail relatifs à la procédure de médiation,

**Considérant** la situation de conflit prévalant depuis le 22 octobre 2015 au sein de l'établissement LA CLINIQUE du PONT de CHAUME à Montauban,

**Considérant** les difficultés de dialogue entre la direction et les représentants des salariés,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Michel SABATTE, avocat, est désigné comme médiateur dans le cadre du conflit collectif de travail de la CLINIQUE du PONT de CHAUME à MONTAUBAN.

Sa mission prend effet à compter du 19 novembre 2015.

**Article 2** :

Il exercera sa mission dans les conditions et avec le bénéfice de l'ensemble des moyens nécessaires prévus aux articles susvisés du Code du travail.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse pendant deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2015

Le Préfet,

Jean Louis GERAUD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-11-02-005

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat mixte d'eau  
potable et du syndicat des eaux de Montbarla -

**Saint-Amans-de-Pellagal**

*fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux de Montbarla -  
Saint-Amans-de-Pellagal*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT FUSION  
DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE  
ET  
DU SYNDICAT DES EAUX DE MONTBARLA – SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Le préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63-97 du 30 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Montbarla et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1951 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen et Moissac ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1952 modifié autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen et Moissac en syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Valence d'Agen - Moissac - Puymirol ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° 87-852 du 24 juin 1987 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de Valence d'Agen – Moissac - Puymirol ;

Vu l'arrêté signé les 26 novembre 2014 et 1<sup>er</sup> décembre 2014, respectivement par le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de Lot-et-Garonne portant extension des compétences du syndicat mixte de production de Valence-Moissac-Puymirol, modification de ses statuts ainsi que dissolution du syndicat des eaux de Valence - Moissac - Puymirol et conférant au nouveau syndicat mixte la dénomination de Syndicat mixte d'eau potable ( SMEP) ;

Vu la délibération du 25 février 2015, reçue en sous-préfecture de Castelsarrasin le 23 mars 2015, par laquelle le comité du syndicat des eaux de Montbarla - Saint-Amans-de-Pellagal décide de fusionner dès que possible avec le nouveau syndicat mixte (SMEP) issu du regroupement en un syndicat unique du syndicat mixte « de production » Valence –Moissac-Puymirol avec le syndicat « de distribution » Valence Moissac-Puymirol ;

Vu l'arrêté signé respectivement les 23 avril 2015, sous le n° AP82-SP-2015-04-004, et 28 avril 2015, « AP publié par recueil spécial du 29 avril 2015 », par le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de Lot-et-Garonne, portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures intercommunales suivantes : Syndicat mixte d'eau potable et syndicat des eaux de Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité du syndicat des eaux de Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal (28/05/2015) et le comité du syndicat mixte d'eau potable (29/06/2015), ont émis un avis favorable au projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat d'eau de Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal et au projet de statuts du nouveau syndicat mixte qui prend la dénomination de SMEP ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourg-de-Visa (15/06/2015), Brassac (11/05/2015), Castelsagrat (08/06/2015), Clermont-Soubiran (04/06/2015), Durfort-Lacapelette (12/05/2015), Golfech (09/06/2015), Goudourville (17/06/2015), Grayssas (26/05/2015), Malause (27/05/2015), Moissac (04/06/2015), Montbarla (11/06/2015), Montjoi (25/06/2015), Pommevic (21/05/2015), Saint-Amans-de-Pellagal (16/04/2015), Saint-Nazaire-de-Valentane (18/05/2015), Saint-Paul d'Espis (07/05/2015) et Saint-Vincent-Lespinnasse (10/06/2015) ont approuvé le projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal ainsi que le projet de statuts du nouveau syndicat mixte issu de la fusion.

Vu l'avis favorable de commission départementale de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne, réunie le 24 juillet 2015, sur le projet de fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne, réunie le 16 octobre 2015, sur le projet de fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Boudou, Espalais, Gasques, Lamagistère, Montesquieu, Perville, Saint-Clair et Valence d'Agen ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu le projet de statuts adopté du nouveau syndicat mixte issue de la fusion ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : La fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal est autorisée à compter du 31 décembre 2015.

Cette fusion entraîne, à la même date, la création d'un nouveau syndicat mixte qui est constitué de droit en syndicat mixte fermé relevant de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les statuts adoptés du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le nouveau syndicat issu de la fusion prend le nom de Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

Article 4 : Le SMEP est composé des communes suivantes :

- BOUDOU (82)
- BOURG DE VISA (82)
- BRASSAC (82)
- CASTELSAGRAT (82)
- CLERMONT-SOUBIRAN (47)
- DURFORT LA CAPELETTE (82)
- ESPALAIS (82)
- GASQUES (82)
- GOLFECH (82)
- GOUDOURVILLE (82)
- GRAYSSAS (47)
- LAMAGISTERE (82)
- MALAUSE (82)
- MOISSAC (82)
- MONTBARLA (82)
- MONTESQUIEU (82)
- MONTJOI (82)
- PERVILLE (82)
- POMMEVIC (82)
- SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL (82)
- SAINT CLAIR (82)
- SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (82)
- SAINT PAUL D'ESPIS (82)
- SAINT VINCENT LESPINASSE(82)
- VALENCE d'AGEN (82)

Article 5 : Le siège du SMEP est fixé à l'adresse suivante : 10 rue des Lilas 82400 Golfech.

Article 6 : Le SMEP est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le SMEP exerce les compétences suivantes :

- Production par captage ou pompage
- Protection du point de prélèvement
- Traitement, transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour Moissac, ces compétences ne concernent que la partie de la commune non gérée par le syndicat intercommunal Moissac – Lizac.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, et par le biais de conventions réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et notamment les objets suivants : facturation et encaissement de l'assainissement collectif, prestation pour la défense incendie.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 8 : Les fonctions de receveur du SMEP seront exercées par le trésorier de Valence d'Agen.

Article 9 : Les conditions de fonctionnement et de financement du syndicat sont définies dans les statuts ci-annexés.

Article 10 : Conformément à l'article L.5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré à la date d'effet du présent arrêté au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, à la même date, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclu par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, le maire et le premier adjoint représenteront celle-ci au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat.

Article 12 : Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées dans le présent arrêté et dans les statuts annexés, il convient de se référer aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Les présidents du syndicat mixte d'eau potable et du syndicat des eaux de Montbarla – Saint-Amans-de-Pellagal, la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées mentionnées à l'article 4, les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le  
Le préfet,

12 NOV. 2015

  
Denis CONUS

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

12 NOV. 2015

  
Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

## DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

### SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE (SMEP)

#### STATUTS DU SYNDICAT

##### A- DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1— DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- BOUDOU (82)
- BOURG DE VISA (82)
- BRASSAC (82)
- CASTELSAGRAT (82)
- CLERMONT-SOUBIRAN (47)
- DURFORT LA CAPELETTE (82)
- ESPALAIS (82)
- GASQUES (82)
- GOLFECH (82)
- GOUDOURVILLE (82)
- GRAYSSAS (47)
- LAMAGISTERE (82)
- MALAUSE (82)
- MOISSAC (82)
- MONTBARLA (82)
- MONTESQUIEU (82)
- MONTJOI (82)
- PERVILLE (82)
- POMMEVIC (82)
- SAINT AMANS de PELLAGAL (82)
- SAINT CLAIR (82)
- SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (82)
- SAINT PAUL D'ESPIS (82)
- SAINT VINCENT LESPINASSE(82)
- VALENCE d'AGEN (82)

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte d'eau Potable (SMEP)

## ARTICLE 2 — SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SMEP est fixé à l'adresse suivante : 82400 GOLFECH — 10 Rue des Lilas

## ARTICLE 3 — DUREE DU SYNDICAT

Le SMEP est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 — OBJET DU SYNDICAT

Le SMEP exerce les compétences suivantes :

- Production par captage ou pompage;
- Protection du point de prélèvement;
- Traitement, transport;
- Stockage;
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour Moissac, ces compétences ne concernent que la partie de la commune non gérée par le syndicat intercommunal Moissac-Lizac.

- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, et par le biais de conventions réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et notamment les objets suivants : facturation et encaissement de l'assainissement collectif, prestation pour la défense incendie,

- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement,

## B- FONCTIONNEMENT DU SMEP

### ARTICLE 5— ADMINISTRATION

Le SMEP est administré par un Comité et un Bureau.

## **ARTICLE 6 — COMPOSITION DU COMITE**

Chaque commune membre est représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations du syndicat mixte.

## **ARTICLE 7 — REUNION DU COMITE**

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du SEP ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise, à la majorité des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 8 — COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de quatre vice-présidents,
- de six membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres.

## **C- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 — COMPTABILITE**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du SMEP.

### **ARTICLE 10 — RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par

- 1- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 2- le produit des emprunts,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- 4- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 5- les produits, dons et legs.

## **D- AUTRES DISPOSITIONS**

## ARTICLE 11 — COMMISSION CONSULTATIVE

Une commission consultative des services publics locaux sera mise en place conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 12 — DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-10-29-010

Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne n°  
SAP794869040

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

D.I.R.E.C.C.T.E.  
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne n° SAP794869040  
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

VU le code du travail, notamment les dispositions des articles L.7231-1 et suivants, articles R.7232-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée par Madame Céline RIGOLLET en date du 30 août 2013 ;

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP794869040, délivré le 03 septembre 2013 à Madame Céline RIGOLLET ;

VU l'article R.7232-19 qui prévoit notamment l'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif ;

VU l'article R.7232-22 du code du travail qui prévoit notamment que la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2, et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que Madame Céline RIGOLLET, a renoncé, le 29 octobre 2015, à son engagement d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif et qu'il s'agit là d'un motif de retrait de l'enregistrement de la déclaration, prévu à l'article R7232-22 précité.

## DECIDE

### Article 1 :

L'enregistrement de la déclaration n° SAP794869040 est retiré à Madame Céline RIGOLLET, à la date du 29 octobre 2015.

### Article 2 :

Le retrait mentionné à l'article 1 entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales, liés à la déclaration, à compter du 29 octobre 2015.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-24 du code du travail, Madame Céline RIGOLLET ne pourra procéder à une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

### Article 4 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2015  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

*Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne adressé à la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, Rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.*